

CHAPITRE III

Portée de l'assistance

ARTICLE 3

Les administrations douanières se communiquent mutuellement, sur demande ou de leur propre initiative, les informations et les renseignements susceptibles de favoriser l'application appropriée de la loi douanière, et de prévenir, rechercher et combattre les infractions douanières, ainsi que d'assurer la sécurité de la chaîne logistique internationale. Ces informations peuvent porter sur :

- a) des techniques éprouvées d'application de la loi;
- b) de nouvelles tendances, façons ou méthodes utilisées pour commettre des infractions douanières;
- c) toute autre donnée susceptible d'aider les administrations douanières à évaluer les risques.